

N° 2024-309

Le Maire de la Commune de Templeuve-en-Pévèle,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2213.1.2 et 3,

Vu le Code de la Route, article R 225, R 417-10,

Vu le Code Pénal, article R 610-5.

Vu la demande présentée par la Société Eiffage Route Nord Est, sise TSA 70011 (chez Sogelink) à DARDILLY (69134) en ce qui concerne des travaux de rabotage et d'enrobés de chaussée rue de la Caillière et rue d'Anchin à Templeuve-en-Pévèle (59242), qui se dérouleront du 1^{er} octobre au 2 octobre 2024.

Considérant qu'en raison des travaux effectués, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation au droit du chantier et pendant toute la durée des travaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 1^{er} au 2 octobre 2024, en raison des travaux de rabotage (le mardi 1^{er} octobre 2024) et de réfection d'enrobés de chaussée (le mercredi 2 octobre 2024), la circulation et le stationnement seront réglementés comme suit, rue de la Caillière et rue d'Anchin à Templeuve-en-Pévèle :

- La circulation et le stationnement seront interdits durant la durée des travaux,
- Stationnement interdit au droit du chantier,
- Une déviation sera mise en place par l'entreprise concessionnaire des travaux.

Article 2 : La pose de la signalétique est à la charge de l'entreprise concessionnaire des travaux.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et son affichage.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Centre d'incendie et de secours de Templeuve-en-Pévèle, Monsieur le Directeur de la Société Eiffage Route Nord Est, Monsieur le Brigadier-Chef de la Police Municipale, Madame le Commandant de la Gendarmerie de Pont-à-Marcq, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Templeuve-en-Pévèle, le 20 septembre 2024

Le Maire,

Luc MONNET

Alain DEVECLUSE

Adjoint aux travaux,
à la voirie et au cimetière

